

L'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 31 août 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N<sup>o</sup> 156. — **ARRÊTÉ** du 31 août 1866, rendant exécutoires le rôle supplémentaire des patentes pour le 1<sup>er</sup> semestre 1866 et le rôle des patentes proportionnelles pour le 2<sup>e</sup> semestre de la même année.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1861 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes pour le 1<sup>er</sup> semestre 1866, ainsi que le rôle des patentes proportionnelles pour le 2<sup>e</sup> semestre 1866, s'élevant à la somme de *soixante-dix mille cent quarante-cinq francs quatre-vingt-dix centimes* (70,145 fr. 90 c.) ;

SAVOIR :

	FR.	C.
Contributions des patentes fixes .....	4,645	90
Patentes proportionnelles .....	65,500	00
<b>TOTAL</b> .....	<b>70,145</b>	<b>90</b>

ART. 2. L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 août 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.